



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2023 COMC 126

Date de la décision : 2023-07-24

DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : Clark Wilson LLP

Propriétaire inscrite : Le Groupe Médicus Inc.

Enregistrement : LMC669,416 pour MEDICUS

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à l'égard de l'enregistrement n° LMC669,416 pour la marque de commerce MEDICUS (la Marque).

[2] L'état déclaratif des produits et services visés par l'enregistrement, incluant les classes de Nice (CI), est reproduit ci-après :

Produits

- CI 10 (1) Appareils orthopédiques, notamment orthèses et prothèses du tronc et des membres inférieurs et supérieurs; chaussures orthopédiques, notamment bottes et souliers; semelles.

Services

- CI 35 (1) Vente, distribution de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 36 (2) Financement de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 36 (3) Traitement de demandes d'indemnisation ou de support financiers relativement à des appareils médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 37 (4) Réparation et installation de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 42 (5) Conception de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 44 (6) Évaluation, conception, programmation et prescription d'exercices physiques, évaluation biomécaniques [*sic*] de gestes moteurs en statique et dynamique; conception d'exercices physiques, personnalisés, de rapports d'évaluation biomécanique et neuro-musculaire de bilans posturaux.
- CI 44 (7) Conseil relativement à l'adoption d'équipements médicaux, d'appareils orthopédiques, de prothèses, de supports-soutiens et de chaussures.
- CI 44 (8) Location de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

LA PROCÉDURE

[4] À la demande de Clark Wilson LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi le 13 mai 2021, à Le Groupe Médicus Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits et services spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée

en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 13 mai 2018 au 13 mai 2021.

[6] Les définitions pertinentes d'« emploi » sont énoncées à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] En l'absence d'emploi tel que défini ci-dessus, un enregistrement de marque de commerce est susceptible d'être radié, à moins que le défaut d'emploi ne soit attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient.

[8] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit la déclaration solennelle de Michel Lanctôt, datée du 13 décembre 2021, à laquelle étaient jointes les pièces ML-1 à ML-24.

[9] Aucune partie n'a produit d'observations écrites et aucune audience n'a été tenue.

APERÇU DE LA PREUVE

[10] Dans sa déclaration, M. Lanctôt s'identifie comme le Directeur général de la Propriétaire, une entreprise établie en 1957 et opérant dans le domaine des orthèses, prothèses, chaussures, équipements médicaux et de mobilité ainsi que des services reliés à ces produits [paras 1, 8 et 14].

[11] M. Lanctôt explique que la Propriétaire a octroyé une licence à sa filiale à part entière, 2330-2029 Québec Inc. (la Licenciée). Il précise qu'aux termes de la licence, la Propriétaire contrôlait, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité

des produits et des services associés avec la Marque au Canada durant la période pertinente [paras 10 et 11].

[12] Pour ce qui est de l'emploi de la Marque, M. Lanctôt affirme que celle-ci a été montrée lors de la vente de tous les produits dans la pratique normale du commerce de la Propriétaire ainsi que dans l'annonce ou l'exécution des services au Canada pendant la période pertinente [paras 13 et 24].

[13] À l'appui de ses affirmations d'emploi de la Marque en liaison avec les produits et services spécifiés à l'enregistrement, M. Lanctôt joint à sa déclaration les pièces pertinentes suivantes :

- En liasse, des photographies de produits [pièces ML-4, pages 37-48 et 71; ML-6, pages 112-122 et 164-166; ML-8; ML-9, ML-10, pages 193-198; ML-21, page 287 et ML-23];
- En liasse, des spécimens de dépliants et publicités de produits et services [pièces ML-4, page 36, 49-61; ML-6 pages 123-157; ML-15, pages 234-235; ML-21, pages 258-286 et ML-22];
- En liasse, des captures d'écran du site Internet de la Propriétaire [pièces ML-4, pages 62-70; ML-6, pages 158-163; ML-10, pages 199-204; ML-12; ML-15, page 236; ML-17 et ML-19];
- En liasse, des copies de demandes d'indemnisation et de factures émises par la Licenciée, dont plusieurs datées lors de la période pertinente [pièces ML-5, ML-7; ML-11; ML-13; ML-14; ML-16, ML-18, ML-20 et ML-24].

[14] À cet égard, je note que M. Lanctôt affirme de manière générale que les photographies, dépliants et publicités ainsi que les captures d'écran « illustrent » l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des produits et services au Canada durant la période pertinente. Il affirme également que les demandes d'indemnisation et les factures sont « représentatives » des services rendus et des ventes faites par la Licenciée au cours de cette période [paras 15-16, 18-20, 26-41 et 43].

[15] La preuve sera examinée plus en détail dans la section de l'analyse ci-dessous.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le critère relatif à la preuve d'emploi que doit fournir le propriétaire inscrit est peu exigeant [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448 au para 38] et une « surabondance d'éléments de preuve » n'est pas requise [voir *Union Electric Supply Co Ltd c Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst) au para 3]. Toutefois, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque a été employée en liaison avec les produits et services visés par l'enregistrement, pendant de la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainier Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF) et *Sharp Kabushiki Kaisha c 88766 Canada Inc* (1997), 72 CPR (3d) 195 (CF 1^{re} inst)].

Les produits

[17] Revenant plus en détail sur la déclaration solennelle de M. Lanctôt, ce dernier affirme que les produits visés par l'enregistrement peuvent être de fabrication standardisée ou confectionnés sur mesure [para 14]. De plus, il explique que les produits peuvent être facturés directement aux patients ou être couverts par des organismes tels la Régie de l'assurance maladie du Québec ou la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail. À cet égard, M. Lanctôt précise que la Licenciée soumet des « demandes d'indemnisation » accompagnées des justificatifs nécessaires [paras 17 et 20]. Par ailleurs, j'observe que des numéros de factures ont été tamponnés ou écrits à la main sur toutes les demandes d'indemnisation [pièces ML-5, ML-7 et ML-16]. Compte tenu de ces éléments, je considère que les demandes d'indemnisation, ainsi que les justificatifs les accompagnant, constituent des preuves de transfert au même titre que les factures. Par souci de simplicité, l'emploi du terme « facture » dans mon analyse plus bas s'entendra comme pouvant comprendre à la fois les factures et les demandes d'indemnisation des pièces ML-5 et ML-7.

[18] M. Lanctôt affirme que les factures accompagnaient les produits lors de leur transfert de propriété au Canada [paras 17 et 20]. Toutefois, la Marque est présentée uniquement dans la partie supérieure gauche des factures, suivie des coordonnées de la Licenciée. À cet égard, il a été établi qu'une marque de commerce figurant dans la partie supérieure d'une facture plutôt que dans le corps de celle-ci sera généralement perçue comme étant liée aux activités de d'une entreprise, plutôt qu'aux produits énumérés dans la facture [voir *Sim & McBurney c en Vogue Sculptured Nail Systems Inc*, 2020 COMC 9 au para 20, conf par 2021 CF 172; voir également *Tint King of California Inc c Canada (Registraire des marques de commerce)*, 2006 CF 1440 au para 32]. Autrement dit, j'estime que les factures mises en preuve ne constituent pas, à elles seules, une preuve d'emploi suffisante de la Marque en liaison avec les produits. Ceci m'amène à commenter plus en détail les autres pièces fournies à titre de preuve d'emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement.

Appareils orthopédiques, nommément orthèses et prothèses du tronc et des membres inférieurs et supérieurs

[19] La Propriétaire a fourni des photographies des « orthèses et prothèses des membres inférieurs et supérieurs » [pièce ML-4], toutes arborant la Marque. Elle a également fourni des factures démontrant le transfert de ces produits au cours de la période pertinente [pièces ML-5 et ML-14].

[20] Ainsi, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des « appareils orthopédiques, nommément orthèses et prothèses des membres inférieurs et supérieurs » au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi.

[21] Il en va autrement de la balance des produits, soit, les « orthèses et prothèses du tronc ».

[22] Suivant *John Labatt et Sharp, précités*, ayant distingué plusieurs produits dans l'enregistrement, la Propriétaire était tenue de fournir une preuve distincte à l'égard de chacun de ces produits.

[23] En ce qui a trait aux « orthèses du tronc », bien que j'accepte que le produit décrit sur l'une des factures comme « Ceinture De Soutien Lombaire Semi-Rigide » [pièce ML-14, page 222] correspond raisonnablement à des « orthèses du tronc », je ne suis pas en mesure de conclure que cette vente concerne une orthèse du tronc arborant la Marque. En effet, sur l'une des photographies montrant divers produits sur un présentoir, les produits qui correspondent de manière claire à des orthèses du tronc arborent des marques de tiers alors que ceux qui arborent la Marque correspondent à des orthèses des membres inférieurs et supérieurs [pièce ML-4, page 5]. De plus, je ne distingue aucun produit arborant la Marque sur une autre photographie qui montre un présentoir d'orthèses du tronc [pièce ML-4, page 71]. Ces photographies sont reproduites ci-dessous :

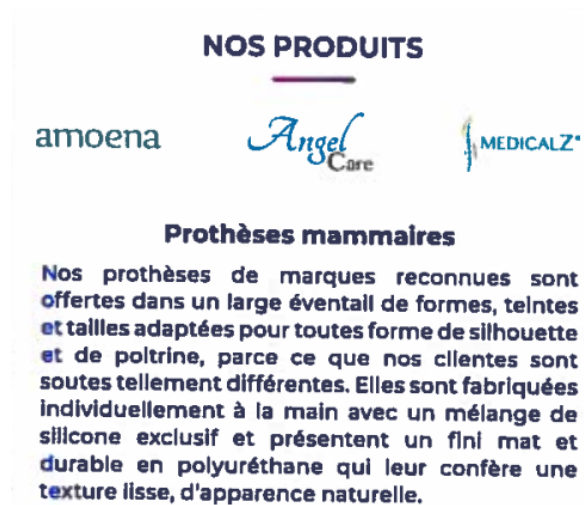


ML-4, page 5



ML-4, page 71

[24] En ce qui a trait aux « prothèses du tronc », je note que le dépliant mis en preuve au soutien de l'emploi de la Marque en liaison avec ces produits [pièce ML-4], réfère uniquement à des « prothèses mammaires ». Ce dépliant n'inclut aucune image du produit en question arborant la Marque. De plus, il fait la promotion de marques de commerce autres que la Marque. Je reproduis ci-dessous un extrait du dépliant :



[25] Les prothèses mammaires facturées sont également identifiées avec des marques de commerce autres que la Marque [pièce ML-14]. Par exemple, la prothèse mammaire facturée le 14 décembre 2020 est identifiée avec la marque « Amoena ».

[26] En l'absence d'autre preuve, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec des « orthèses et prothèses du tronc » au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi. Compte tenu que la preuve ne fait pas état de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec ces deux produits, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

Chaussures orthopédiques, nommément bottes et souliers; semelles

[27] La Propriétaire a fourni des photographies de « bottes » [ML-4], de « souliers » et de « semelles » [pièce ML-6] arborant la Marque. Elle a également fourni des factures démontrant le transfert au Canada durant la période pertinente de chaussures orthopédiques [pièces ML-5 et ML-14] et de semelles [pièce ML-5].

[28] Ainsi, je suis convaincue que la Propriétaire a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec « chaussures orthopédiques, nommément bottes et souliers; semelles » au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi.

Les services

[29] À titre préliminaire, j'observe que les services (1), (2), (4), (5), (7) et (8) réfèrent à trois catégories de produits, soit celles des équipements médicaux, des supports-soutiens et des appareils orthopédiques. De manière similaire, les services (3), réfèrent à deux catégories de produits, soit celles des appareils médicaux et des appareils orthopédiques. J'observe également que bien que M. Lanctôt fasse une corrélation entre les pièces et chacun des services (1) à (5) et (7) à (8), elle ne s'étend pas aux produits appartenant aux catégories citées plus haut. Toutefois, au vu de la preuve dans son ensemble et en l'absence d'observations écrites ou orales de la Partie requérante, j'estime que la catégorie de produits « équipements médicaux » comprend les fauteuils roulants, les fauteuils auto-souleveurs et les quadriporteurs montrés dans les publicités, les dépliants ainsi que sur les captures d'écran du site Internet de la Propriétaire [pièces ML-12, ML-15, ML-21, et ML-22]. J'estime également que la catégorie de produits « supports-soutiens » comprend les ambulateurs, les barres d'appui, les marchettes, les béquilles et les cannes montrés dans les publicités, les dépliants ainsi que sur les captures d'écran du site Internet de la Propriétaire [pièces ML-12, ML-21 et ML-22]. De plus, suivant l'état déclaratif de produits, j'estime que la catégorie de produits « appareils orthopédiques » comprend les prothèses et les chaussures. Pour finir, j'estime que la catégorie de produits « appareils médicaux », énoncée aux services (3), correspond raisonnablement aux « équipements médicaux » énoncés aux services (1), (2), (4), (5), (7) et (8). L'analyse ci-dessous tient compte de ces correspondances.

Services (1), (4) et (7)

[30] La Propriétaire a fourni des dépliants, des publicités, ainsi que des captures d'écran de son site Internet montrant l'annonce de services reliés à des équipements médicaux, des supports soutiens et des appareils orthopédiques, soit plus précisément des services de vente, de distribution, de réparation et d'installation de ces types de produits ainsi que des services de conseil. Ces dépliants, publicités et captures d'écran arborent la Marque. La Propriétaire a également fourni des photographies montrant la Marque présentée à l'extérieur d'un magasin ainsi que des photographies de produits

arborant la Marque à l'intérieur d'un magasin et dans des ateliers de fabrication. De plus, M. Lanctôt affirme que la Propriétaire offre ses conseils lors de la prestation de ses services ou de la vente de ses produits [para 38]. Ainsi, j'estime que la Propriétaire a démontré l'annonce des services énumérés ci-dessous, avec leurs pièces respectives, au Canada au cours de la période pertinente :

(1) Vente, distribution de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures [pièces ML-4, ML-6, ML-8 et ML-9].

(4) Réparation et installation de tout genre d'équipements médicaux [pièces ML-15 et ML-17], appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures [pièce ML-23].

(7) Conseil relativement à l'adoption d'équipements médicaux [pièce ML-21], d'appareils orthopédiques, de prothèses [pièce ML-6], de supports-soutiens [pièce ML-21] et de chaussures [pièce ML-6].

[31] Dit autrement, je suis convaincue que la Propriétaire a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec les services (1), (4) et (7) au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

Services (2) et (3)

[32] M. Lanctôt fait brièvement allusion aux services (2) en affirmant que « les services de financement d'équipements médicaux » étaient offerts en vertu d'une entente entre la Propriétaire et la Caisse Desjardins et disponibles aux patients canadiens durant la période pertinente [*mon emphase*, para 39]. En ce qui concerne les services (3), M. Lanctôt affirme également que la Marque a été employée en liaison avec les services de traitement de demandes d'indemnisation. Au soutien de ses affirmations, il fournit des demandes d'indemnisation de produits et des factures de réparation d'équipements médicaux, de prothèses, d'orthèses et de chaussures [pièces ML-5 et ML-16]. Il explique que ces demandes précisent le travail fait et sont accompagnées des justificatifs nécessaires [paras 39-40]. De plus, il fournit une publicité de trois pages arborant la Marque et faisant la promotion de quadriporteurs, d'ambulateurs, de fauteuils roulants et de fauteuils auto-souleveurs, i.e. d'appareils médicaux (la Publicité) [pièce ML-22].

[33] À la revue de la Publicité, je note que quatre quadriporteurs motorisés sont marqués d'une étiquette colorée indiquant des montants de paiement mensuels, allant de 22\$ à 77\$. Je note également que la dernière page de la Publicité fixe le terme du financement à 60 mois. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de représentations de la Partie requérante, j'estime que la Propriétaire a établi *prima facie* l'annonce de la Marque en liaison avec des services de « financement de tout genre d'équipements médicaux ».

[34] Ceci dit, compte tenu du nombre restreint de produits montrés sur la Publicité et du fait que M. Lanctôt affirme que le financement concerne uniquement des « équipement médicaux », en l'absence d'autre preuve, je ne peux pas conclure à l'annonce de la Marque en liaison avec la balance des services ayant trait aux autres produits visés par les services (2), soit les « appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures ».

[35] En ce qui a trait aux services (3), à la revue de la Publicité soumise au soutien du service de financement (2), je trouve raisonnable de conclure que pour financer les appareils médicaux tels que les quadriporteurs annoncés, la Propriétaire devait traiter au préalable les demandes de financement de ses clients. Ainsi, j'estime qu'en fournissant le service de financement de ces appareils, la Propriétaire a accessoirement fourni le service de traitement de demandes au préalable. À cet égard, il a été établi que certains services peuvent comprendre des services accessoires ou auxiliaires [*Société Nationale des Chemins de Fer Français SNCF c Venice Simplon-Orient-Express*, 2000 CanLII 16547, 9 CPR (4th) 443 (CF 1re inst) [*Venice Simplon-Orient-Express*]]. Par ailleurs, à la revue des documents justificatifs accompagnant les demandes d'indemnisation en preuve, il appert que ces demandes visaient uniquement des appareils orthopédiques, soit des prothèses et des chaussures.

[36] Ainsi, l'ensemble de la preuve soumise au soutien des services (3) est silencieuse relativement à des « supports-soutiens ». En effet, la Publicité ne concerne que des appareils médicaux et les demandes d'indemnisation ne font référence qu'aux appareils orthopédiques, prothèses et chaussures.

[37] En somme, je suis convaincue que la Marque a été montrée dans l'annonce des services de « financement de tout genre d'équipements médicaux... » et de « traitement de demandes d'indemnisation ou de support financiers relativement à des appareils médicaux, appareils orthopédiques, prothèses (...) et chaussures » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

[38] Par contre, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec les services (2) ayant trait à des « appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures » ni en liaison avec les services (3) ayant trait à des « supports-soutiens ». Compte tenu du fait que la preuve ne fait pas état de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque à l'égard des services ayant trait à ces produits, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

Services (5)

[39] La Propriétaire a fourni des photographies et des captures d'écran de son site Internet établissant de manière claire l'annonce de services (5) de conception d'appareils orthopédiques, prothèses et chaussures. Par exemple, elle a fourni des photographies de prothèses, de bottes et de chaussures orthopédiques en cours de fabrication dans un atelier, toutes arborant la Marque [pièces ML-4 et ML-6].

[40] Je suis donc convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque dans l'annonce des services (5) ayant trait à des appareils orthopédiques, prothèses et chaussures au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

[41] Il en va autrement des services de conception « d'équipements médicaux » et de « supports-soutiens ». En effet, soit les pièces produites au soutien des services (5) ne réfèrent pas précisément à ces produits, soit les services y reliés semblent correspondre davantage à des services d'ajustement, d'installation ou de réparation mieux décrits par les services (4). Par exemple, la capture d'écran faisant l'annonce de l'adaptation résidentielle, réfère seulement aux services de vente et d'installation d'équipements [pièces ML-17, page 248 et ML-11, page 207]. De plus, l'une des factures décrit le service de réparation uniquement [pièce ML-11, page 208]. Une autre

facture décrit une « élévation de toilette », ce qui laisse entendre que cet équipement n'a pas été conçu mais plutôt ajusté ou réparé sur place [pièce ML-11, page 206]. Par ailleurs, bien que la « barre d'appui », identifiée sur l'une des factures puisse être assimilée à un « support-soutien », seulement le service d'installation y est mentionné [pièce ML-1, page 207]. De plus, à la revue de l'un des dépliants présentant des marques de commerce de tiers dans la section dédiée aux fauteuils auto-souleveurs, aux ambulateurs et aux quadriporteurs, j'estime que la preuve montre plutôt que ces équipements médicaux et supports-soutiens ont été conçus par des tiers [pièce ML-6, pages 135 à 140 et 147 à 150].

[42] En somme, en l'absence d'autre preuve, je ne peux pas conclure à l'annonce des services (5) ayant trait à des « équipements médicaux » et des « supports-soutiens ». Compte tenu du fait que la preuve ne fait pas état de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec les services (5) ayant trait à ces produits, ils seront supprimés de l'état déclaratif.

Services (6)

[43] La Propriétaire a fourni des photographies et des captures d'écran de son site Internet arborant la Marque et annonçant des services d'évaluation biomécanique. Par exemple, elle a fourni des photographies montrant l'intérieur de salles d'évaluation ainsi que l'extérieur d'un magasin annonçant ce type de service et arborant la Marque [pièces ML-10, ML-19 et ML-23].

[44] En ce qui a trait à la balance des services (6) décrits comme « évaluation, conception, programmation et prescription d'exercices physiques » et de « conception d'exercices physiques, personnalisés », j'estime que la preuve ne démontre pas l'annonce ou l'exécution de ceux-ci. En effet, les photographies ne montrent pas l'annonce de ces services et les captures d'écran du site Internet de la Propriétaire ne décrivent que les services d'évaluation biomécanique. De plus, la facture soumise pour l'ensemble de services (6) décrit seulement une « évaluation biomécanique de base » [pièce ML-20].

[45] Ainsi, en l'absence d'autre preuve, je ne peux pas conclure à l'annonce des services d'« évaluation, conception, programmation et prescription d'exercices physiques » et de « conception d'exercices physiques, personnalisés » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi. Compte tenu que la preuve ne fait pas état de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec ces services, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

Services (8)

[46] La Propriétaire a fourni une capture d'écran intitulée « Location d'équipements » démontrant l'annonce de services (8) de location ayant trait à des équipements médicaux [pièce ML-12]. Je constate que la mention « quelques exemples » figure au centre de cette capture et que cette mention est suivie d'images de produits dont des supports-soutiens. À partir de ces constatations, j'estime raisonnable de conclure que les autres produits concernés par les service (8) ont aussi été annoncés.

[47] Je suis donc convaincue que la Propriétaire a démontré l'annonce des services (8) en liaison avec la Marque au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

[48] En somme, je suis convaincue que la preuve démontre l'emploi de la Marque dans l'annonce des services que je maintiens. Au surplus, j'estime que la Propriétaire a démontré qu'elle était prête et en mesure d'exécuter chacun de ces services au Canada pendant la période pertinente [*Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co* (1976), 28 CPR (2d) 20 (COMC)]. Les factures fournies aux pièces ML-5, ML-11, ML-13, ML-14, ML-16, ML-18, ML-20 et ML-24 vont en ce sens.

DÉCISION

[49] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera modifié selon les dispositions de l'article 45 de la Loi pour supprimer :

Produits

CI 10 (1) [Appareils orthopédiques, nommément...] orthèses et prothèses du tronc.

Services

- CI 36 (2) [Financement de tout genre d'...], appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 36 (3) [Traitement de demandes d'indemnisation ou de support financiers relativement à des] ...supports-soutiens...
- CI 42 (5) [Conception de] tout genre d'équipements médicaux, ... supports-soutiens, ...
- CI 44 (6) Évaluation, conception, programmation et prescription d'exercices physiques, ...; [conception] d'exercices physiques, personnalisés, ...

[50] L'état déclaratif des produits et services se lira comme suit :

Produits

- CI 10 (1) Appareils orthopédiques, nommément orthèses et prothèses des membres inférieurs et supérieurs; chaussures orthopédiques, nommément bottes et souliers; semelles.

Services

- CI 35 (1) Vente, distribution de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 36 (2) Financement de tout genre d'équipements médicaux;
- CI 36 (3) Traitement de demandes d'indemnisation ou de support financiers relativement à des appareils médicaux, appareils orthopédiques, prothèses et chaussures.
- CI 37 (4) Réparation et installation de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.
- CI 42 (5) Conception d'appareils orthopédiques, prothèses et chaussures.
- CI 44 (6) Évaluation biomécanique de gestes moteurs en statique et dynamique; conception de rapports d'évaluation biomécanique et neuro-musculaire de bilans posturaux.
- CI 44 (7) Conseil relativement à l'adoption d'équipements médicaux, d'appareils orthopédiques, de prothèses, de supports-soutiens et de chaussures.

CI 44 (8) Location de tout genre d'équipements médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, supports-soutiens et chaussures.

Maria Ledezma
Agente d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience tenue

AGENTS AU DOSSIER

Pour la Partie requérante : Clark Wilson LLP

Pour la Propriétaire inscrite : ROBIC